

Arrêt

n° 309 023 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 16 avril 2024, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par l'acte attaqué, pris le 14 décembre 2023, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que partenaire enregistré d'un Belge au motif qu'il n'a pas été satisfait à la condition des moyens de subsistance exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un premier moyen, de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute

décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes ; de la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire , le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante prend un second moyen, de la violation de l'article « 8 de la CEDH ».

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante ne semble pas remettre en cause la légalité de l'acte attaqué au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, mais reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de produire les documents utiles sous l'angle de l'article 42 de la même loi.

3.2. Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le demandeur doit prouver que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

L'article 42, §1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « [s]'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

3.3. En l'espèce, l'annexe 19ter qui a été remise à la partie requérante suite à l'introduction de sa demande, lui précisait qu'il disposait d'un délai de trois mois pour apporter la preuve notamment de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et de dépenses du ménage.

Au demeurant, il ne semble pouvoir être reproché, sur la base d'aucune disposition ni principe visé au moyen, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations particulières dès lors qu'il n'est pas contesté que le regroupant émargeait à l'aide sociale, et était dès lors en tout état de cause déjà à charge des pouvoirs publics.

4. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (dite ci-après la « CEDH »), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est cependant pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, de manière constante, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la partie requérante semble invoquer en termes de requête, erronément, une vie familiale avec sa mère.

En tout état de cause, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que l'acte attaqué ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ressort de l'examen du premier moyen que la partie défenderesse semble avoir pu considérer que la partie requérante n'avait pas démontré que le regroupant disposait des moyens de subsistance suffisants, tels que requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à ce sujet à une balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Enfin, l'acte attaqué consiste en une simple décision de refus de séjour. Il ne s'agit dès lors pas d'une décision d'éloignement et elle n'interdit pas le séjour de la partie requérante en Belgique pour l'avenir. Dans ces circonstances, il ne semble pas que la partie défenderesse ait violé l'article 8 de la CEDH.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours semble devoir être rejeté ».

II. A l'audience, le conseil de la partie requérante, intervenant *locum* Me KABONGO MWAMBA, a indiqué ne pas avoir été informé de la demande à être entendu introduite, et s'est référé aux écrits de la procédure.

La partie défenderesse a quant à elle demandé qu'un abus de procédure soit acté dans le chef de la partie requérante.

III. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas prétendu dans sa note d'observations que le recours présenterait un caractère abusif. Or, l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 n'évoque en tout état de cause que le caractère manifestement abusif du recours, permettant d'infliger une amende à la partie requérante, et non pas celui qui affecterait la demande à être entendu à la suite d'une ordonnance délivrée dans le cadre de l'article 39/73 de la même loi.

Il n'en reste pas moins éminemment regrettable que la procédure ait été prolongée sans raison aucune.

IV. Les motifs de l'ordonnance sont confirmés, en sorte que le recours en annulation est rejeté.

V. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY